

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 24/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Groupement de Coopération Sanitaire

14 rue de Mulhouse
90000 Belfort

Références : UID257090/SPR/MV/2024-1216A
Code AIOT : 0005905596

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2024 dans l'établissement Groupement de Coopération Sanitaire implanté Les Champs Jacquot 90400 Trévenans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'une information de la part de l'exploitant concernant des dépassements récurrents des rejets aqueux pour les paramètres cuivre et zinc.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Groupement de Coopération Sanitaire
- Les Champs Jacquot 90400 Trévenans
- Code AIOT : 0005905596

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupement de coopération sanitaire "pôle logistique hospitalier Nord Franche-comté" exploite sur la commune de Trévenans au sein de l'hôpital Nord Franche-Comté, une blanchisserie industrielle assurant la réception, le tri et le nettoyage du linge en provenance de l'hôpital et d'autres établissements. La capacité totale de traitement des machines à laver est de 8 tonnes de linge/jour.

L'établissement relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejet eaux usées – VLE	Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 5.3	Demande d'action corrective	3 mois
3	Rejet eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Prélèvements en eau	Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejet eaux usées – Abandon surveillance	Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 5.3	Sans objet
5	Généralités	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 12	Sans objet
6	Stockages	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25 > I.	Sans objet
7	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 32	Sans objet
8	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 40	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a pu être constaté lors de la visite que les rejets aqueux sont non-conformes pour les paramètres cuivre et zinc notamment.

Par ailleurs, l'exploitant ne disposait pas de l'ensemble des documents demandés par l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet eaux usées – VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet eaux usées – VLE

Prescription contrôlée :

Au point de rejet « Effluent industriel », les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètre ou substance	code sandre	valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut)	Flux maximum journalier (en g/j par défaut)	Pour information % de contribution du flux admissible sur la masse d'eau	Périodicité minimale de surveillance
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
cuivre	1392	0.02	1.8	9.47	Trimestriel
zinc	1383	0.094	4.7	9.96	Trimestriel

Constats :

L'exploitant a sollicité l'inspection des installations classées pour l'informer de dépassements récurrents concernant les paramètres cuivre et zinc.

Il a présenté le dernier rapport d'analyse des rejets aqueux réalisé par Eurofins en date du 16/07/2024.

Celui-ci fait état des dépassements suivants :

- cuivre : concentration à 0,059 mg/L (concentration maximale autorisée : 0,02 mg/L)
- zinc : concentration à 0,39 mg/L (concentration maximale autorisée : 0,094 mg/L)
- DBO5 : 830 mg/L (concentration maximale autorisée : 800 mg/L)
- hydrocarbures totaux : 15 mg/L (concentration maximale autorisée : 10 mg/L)

L'exploitant dispose également d'un fichier Excel de synthèse des résultats d'analyse des rejets aqueux depuis 2022.

Il apparaît que les précédentes analyses ne faisaient pas état de dépassement concernant les paramètres DBO5 et hydrocarbures. Toutefois depuis 2022, les rejets aqueux sont non-conformes concernant les paramètres cuivre et zinc.

L'exploitant a investigué les causes potentielles de ces dépassements (les tuyauteries ne sont pas en cuivre, les produits utilisés ne contiennent pas de cuivre ni de zinc, les opérations de décatissages du linge qui sont réalisées de manière journalière pourraient être la cause). Cependant à l'heure actuelle il n'est pas en mesure de les expliquer de manière certaine.

De plus, il apparaît que les analyses ne sont pas réalisées pour le paramètre nickel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit poursuivre les recherches concernant l'origine des dépassements des valeurs limites pour les paramètres cuivre et zinc et transmettre un plan d'action concernant les

investigations et les solutions envisagées sous un délai de 3 mois.

Par ailleurs, les valeurs limites de rejets des effluents industriels mentionnées dans l'arrêté préfectoral de 2021 ont été fixées dans le cadre de la démarche RSDE (Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau). Ces valeurs ont été déterminées de manière à ne pas dépasser 10% du flux admissible du milieu récepteur (19,008 g/j pour le cuivre et 148,624 g/j pour le Zinc) et ce sur la base d'un débit journalier maximum établi à 73,7 m³/j. L'exploitant, a indiqué lors de l'inspection que le débit actuel de l'établissement est de 40 m³/j.

Au vu des résultats des rejets aqueux obtenus et du débit réel des installations, l'exploitant doit revoir, au travers d'un porter à connaissance, son positionnement vis-à-vis de la démarche RSDE notamment pour les paramètres cuivre et zinc.

De plus, Il pourra utilement étudier la possibilité de diminuer davantage le débit du rejet dans le milieu notamment en réutilisant les eaux rejetées après traitement .

Ces éléments devront être communiqués à l'inspection des installations classées, sous un délai de 3 mois.

L'exploitant doit intégrer la surveillance du paramètre nickel dès les prochaines analyses des rejets aqueux. Celles-ci seront transmises dès réception à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rejet eaux usées – Abandon surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet eaux usées – Abandon surveillance

Prescription contrôlée :

*L'exploitant pourra abandonner la surveillance de ces paramètres/substances si 4 mesures successives présentent les caractéristiques suivantes :

- l'ensemble des valeurs mesurées sont inférieures aux limites de quantification réglementaires définies par l'avis du 19 octobre 2019 relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques (NOR : TREL1929393V) pour la matrice eaux résiduaires ET, le flux maximal généré est inférieur à 1 % du flux maximal admissible par le milieu (QMNA5 pris à 70L/s),
- OU l'ensemble des valeurs mesurées sont inférieures aux limites de détection réglementaires définies par l'avis précité.

Constats :

L'exploitant a présenté lors de la visite le dernier rapport d'analyse des rejets aqueux réalisé par Eurofins en date du 16/07/2024 ainsi qu'un fichier Excel de synthèse des résultats d'analyse des rejets aqueux depuis 2022. La surveillance est réalisée sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral de 2021 (à l'exception du nickel comme mentionné dans le constat précédent). L'exploitant a indiqué vouloir poursuivre la surveillance de l'intégralité des paramètres mentionnés à l'article 5.3 de l'arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejet eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement : Température : < 30°C pH : compris entre 5,5 et 8,5 Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mgPt/L MES: <35mg/L DCO: <125mg/L HC Totaux: <10mg/L
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure le jour de l'inspection de présenter les analyses des rejets d'eaux pluviales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sous un délai d'un mois transmettre le rapport des analyses des rejets d'eaux pluviales à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements en eau
Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3 / an)
Réseau urbain d'eau potable	Eau du réseau communal de Belfort	14 000*

* Cette valeur absolue peut être dépassée si l'exploitant respecte la valeur de 6,1 m³ d'eau consommée par tonne de linge traité (moyenne annuelle).

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure le jour de l'inspection de présenter les quantités d'eau prélevées pour les années 2023 et 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit sous un délai d'un mois transmettre les prélèvements en eau pour les années 2023 et 2024 à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Généralités

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Constats :

Il a pu être constaté lors de la visite que les produits dangereux sont entreposés dans un local spécifique où sont affichés au-dessus de chaque produit le nom de ceux-ci.
Les fiches de données de sécurité sont également présentes au niveau de ce local en format

papier et l'exploitant dispose de celles-ci en format dématérialisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
Constats : Il a pu être constaté lors de la visite que les produits chimiques sont entreposés dans un local dédié disposant d'une dalle étanche avec un point bas convergeant vers un local rétention spécifique sous le niveau inférieur. De plus chaque produit est entreposé sur une rétention spécifique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte et rejet des effluents
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents industriels sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le point de rejet des effluents industriels est situé en aval de la station de prétraitement. Celle-ci dispose d'un préleveur/ analyseur permettant de réaliser des échantillons sur 24 heures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 40
Thème(s) : Risques accidentels, Traitement des effluents
Prescription contrôlée : Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.
Constats : Le site dispose d'une installation de prétraitement composée notamment d'un tamis permettant d'enlever les matières solides issues du traitement du linge, puis de deux cuves dont la dernière permet de réajuster le pH et la température. Cette installation est raccordée à la station d'épuration collective du Grand Belfort. Il a pu être constaté lors de la visite que les paramètres pH, température et débit sont contrôlés au niveau du panneau de commande. Celui-ci dispose d'un système d'alarme relayant l'information de manière informatique au travers du GTC (Gestion technique centralisée).
Type de suites proposées : Sans suite